



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 17 Mai 2017 à 18h30 en mairie

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE- Sébastien FOUGERE- Christian GUIHARD- Céline HALGAND- Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Sylvie MAHE- Marie-Hélène MONTFORT - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD - André TROUSSIER -

Absent Excusé :

Laurent TARQUINJ

Absent non Excusé :

Damien LONGEPE

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers

Effectif Légal : 25	Nombre de présents : 23	Nombre de pouvoirs : 0
Quorum : 13	Date de convocation : 10 Mai	Quorum atteint

* * * * *

Rappel Ordre du Jour

- Elections des Conseillers communautaires
- Carène- SPL « Saint Nazaire Agglomération »- cession des actions
- Groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives
- Mandat spécial pour le congrès des Maires
- Vente de parcelles communales
- Transfert de compétence « Energie » (réseau de chaleur ou de froid)
- CLIS de Guérande : participation financière pour la scolarisation d'enfants.
- Information sur l'UPAM
- Tirage au sort des jurés d'assises

QUESTIONS ORALES

- Martine PERRAUD fait état de 3 potelets abîmés dans la suite du chemin des Coudriers (c'est la commune qui gère les pistes cyclables)
- Dates provisoires des prochains CM : les 13 septembre, 18 octobre, 15 novembre et 13 décembre (indiquer sur l'agenda partagé)
- Réunion de travail le 21 juin à 18h00

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 05 Avril 2017

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gilles PERRAUD est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte rendu du CM du 05 Avril 2017 : Martine PERRAUD fait part de son regret d'avoir été indiquée comme absente, alors qu'elle avait envoyé sa procuration par internet avant le Conseil. Le maire confirme ce point, mais lui précise que malheureusement la commune rencontre actuellement des difficultés sur sa messagerie internet et que sa procuration a bien été reçue, mais ultérieurement au Conseil du 05 Avril ; il ne peut donc pas être procédé à un changement dans le compte rendu lui-même.

Après cette observation, le Maire met le compte-rendu de la séance du 5 Avril 2017 aux voix.

Le compte rendu du 5 Avril 2017 est adopté à l'unanimité.

EXERCICE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

1° Exercice du droit de préemption urbain

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes:

Vente projetée par les conjoints SIBILO concernant un terrain bâti, situé 90 rue de la Saulzaie, cadastrée section B n°272p-273p et d'une superficie de 2201m²

Vente projetée par Madame GOUGEON Jeannine veuve MAHE concernant un terrain bâti, situé rue du Lavoir, cadastré section AE n°909 et d'une superficie de 318m².

Vente projetée par VAL D'ERDRE PROMOTION concernant un terrain non bâti, situé 7 rue des Iris, cadastré section AH n°327-349-418 et d'une superficie de 442m².

Vente projetée par VAL D'ERDRE PROMOTION concernant un terrain non bâti, situé 11 rue des Iris, cadastré section AH n°415-417-421-427 et d'une superficie de 354m².

Vente projetée par Monsieur et Madame LEGOUT Dominique concernant un terrain bâti, situé 2 rue des Ecluses, cadastré section AH n°56-57-58 et d'une superficie de 2173m².

Vente projetée par SCI COTE COUR concernant un terrain bâti, situé 10 rue de Penlys, cadastré section AD n°470-495-498 et d'une superficie de 132m².

Informations du Maire au Conseil dans le cadre de l'articles L 2122-22 du CGCT

Dans le cadre de l'aménagement de son parc de stationnement, la Commune a obtenu la possibilité de bénéficier d'une mise à disposition gracieuse de la parcelle de terrain nu cadastré section AE n°142 appartenant à la Carène. L'affectation des lieux est destinée à l'aménagement de stationnements publics.

Les termes principaux de cette convention sont :

- Durée : un an renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale puisse dépasser 12 ans
- Occupation à titre précaire et révocable
- Interdiction de céder ou d'apporter tout ou partie des droits et obligations de la convention à des tiers
- Mise à disposition à titre gratuit
- Affectation des lieux : aménagement de stationnements publics (cette destination ne devant faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit de la Carène)
- Acquiescement des contributions personnelles et de toutes taxes actuelles ou à venir sans que la Carène ne soit jamais recherché.
- Restitution des lieux en bon état

Le Conseil Municipal prend acte de cette information, arrivée de Damien LONGEPE

1- Elections Conseillers communautaires au sein de la Carène

Rapporteur : Franck HERVY

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), l'ensemble des communes membres de la Carène a délibéré, par accord amiable adopté en conférence des Maires le 21 mars 2017, sur le nombre et la répartition des délégués communautaires, applicables à compter de l'installation du prochain Conseil Communautaire. L'organe délibérant sera désormais composé de 58 sièges.

En matière de désignation des conseillers communautaires, l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« c) *Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du Conseil Municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le Conseil Municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes (..)*».

Suite à ce nouvel accord local communautaire, la commune de La Chapelle des Marais ne disposera plus que de deux sièges (au lieu des 3 actuels) au sein du Conseil Communautaire de la Carène.

Il convient dès lors de procéder à l'élection des représentants de la commune de La Chapelle des Marais au sein du nouveau Conseil Communautaire.

Il est rappelé que le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la Carène prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Une liste a été déposée pour l'élection : Franck HERVY et Marie Hélène MONTFORT

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote au scrutin secret,

- Proclame les résultats suivants :
 - Nombre de votants : 24
 - Bulletins blanc : 0

- Suffrages exprimés : 24
 - Sièges à pourvoir : 2
 - Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 12
 - Voix attribuées à la liste présentée par la majorité municipale : 24
- Déclare élus en qualité de conseillers communautaires du nouveau Conseil Communautaire de la Carène, les conseillers suivants :
 - Franck HERVY
 - Marie Hélène MONTFORT
 - Autorise Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Joël LEGOFF a été chaleureusement remercié pour tout l'investissement qu'il a déployé et le temps qu'il a consacré pour représenter les intérêts de la commune et des marais chapelains, auprès de la Carène.

Sur interrogation de Nicolas BRAULD HALGAND, il a été suggéré, en réunion des vices présidents de la Carène, de la possibilité d'ouvrir les commissions intercommunales à certains conseillers municipaux intéressés.

2- Adhésion SPL « Saint Nazaire Agglomération Tourisme »

Rapporteur : Franck HERVY

Lors du Conseil Communautaire du 27 septembre 2016, la CARENE a délibéré pour approuver, comme le prévoit la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) le transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », afin de créer un office de tourisme intercommunal, reprenant les missions assurées jusqu'ici par les offices de tourisme de Saint-Nazaire et de Saint-André des Eaux, tout en prévoyant la possibilité pour Pornichet de conserver un office de tourisme communal.

Afin d'assurer cette gestion, le choix a été fait de constituer une Société Publique Locale (SPL), issue de la réunion de la régie municipale Saint-Nazaire Tourisme et Patrimoine (SNTP) et de l'association portant l'Office de Tourisme de Saint-André des Eaux. Cette nouvelle SPL assurera trois grandes missions, pour le compte de ses actionnaires :

- Office de tourisme intercommunal, pour le compte de la CARENE ;
- Exploitation et mise en valeur des équipements touristiques déclarés d'intérêt communautaire, pour le compte de la CARENE ;
- Conservation, médiation et mise en valeur du patrimoine de la Ville de Saint-Nazaire, pour le compte de celle-ci.

Après plusieurs mois de préparation, la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » a été créée formellement au 1^{er} avril 2017. Afin de faciliter sa mise en place et de manière transitoire, la CARENE et la Ville de Saint-Nazaire en sont à ce jour les seuls actionnaires.

L'objet de la présente délibération est d'associer la commune de La Chapelle des Marais au déploiement de ce nouvel outil au service du territoire, en prenant une participation au capital de la SPL, au travers de l'acquisition d'actions à la CARENE.

Définie par l'article L. 1531-1 du CGCT, la SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est très proche d'une SEML (société d'économie mixte locale), mais qui présente pour particularités :

- D'avoir un actionnariat exclusivement composé des collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- D'avoir des organes d'administration exclusivement composés de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit,
- De ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- De pouvoir contracter "in house", c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie considérablement la contractualisation des opérations,
- D'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Les projets de statuts tels qu'approuvés par la CARENE sont joints à la présente délibération et ont été communiqués aux membres du Conseil Municipal.

Le capital de la SPL est fixé à 250 000 € divisé en 2 500 actions de 100 euros chacune.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration, dont le nombre de sièges est fixé au maximum légal de 18 afin de permettre la plus large représentativité des collectivités locales actionnaires.

A la constitution de la SPL, en application du principe de proportionnalité, 15 sièges ont été attribués à la CARENE et 3 sièges à la Ville de Saint-Nazaire.

Après l'entrée des autres collectivités au capital social, certaines d'entre elles auront un siège d'administrateur : il s'agit des communes de Pornichet et de Saint-André-des-Eaux, de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE, ainsi que du Département de Loire-Atlantique.

Le nombre de sièges au Conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires ne bénéficiant pas de cette représentation directe (les communes de Montoir-de-Bretagne, Donges, Trignac, La Chapelle-des-Marais, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Joachim et Besné, ainsi que la Région des Pays de la Loire) seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration, comme indiqué dans les statuts.

Tableau des actionnaires, de l'actionnariat de chacun, composition du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale

A la constitution, le capital de la SPL a été uniquement souscrit par la CARENE et par la Ville de Saint-Nazaire comme suit :

	Nombre de sièges	Nombre d'actions	Valeur	% capital
Conseil d'administration				
CARENE	15	2083	208 300	83,3%
Commune de St Nazaire	3	417	41 700	16,7%
TOTAL ACTIONNAIRES	18	2500	250 000	100,0%

Il a cependant été prévu que le capital de la SPL s'ouvre à d'autres collectivités locales, dans le cadre de cessions d'actions à intervenir entre la CARENE et les autres actionnaires pressentis dès après la constitution de la SPL.

Ces collectivités, partenaires du développement touristique local, ainsi que les communes membres de la CARENE, ont vocation à entrer au capital de la SPL par acquisition à la CARENE d'actions de 100 euros de valeur nominale chacune, selon la répartition prévisionnelle ci-dessous :

	Nombre de sièges	Nombre d'actions	Valeur	% capital
Conseil d'administration				
CARENE	10	1388	138 800	55,5%
Commune de St Nazaire	3	417	41 700	16,7%
Commune de Pornichet	1	139	13 900	5,6%
Commune de St André des Eaux	1	139	13 900	5,6%
CAP ATLANTIQUE	1	139	13 900	5,6%
Département de Loire-Atlantique	1	139	13 900	5,6%
Assemblée spéciale	1	139	13 900	5,6%
TOTAL ADMINISTRATEURS	18	2500	250 000	100,0%

	Nombre représentants	Nombre d'actions et de voix	Valeur	% capital
Assemblée spéciale				
Commune de Montoir-de-Bretagne	1	19	1 900	0,8%
Commune de Donges	1	19	1 900	0,8%
Commune de Trignac	1	19	1 900	0,8%
Commune de La Chapelle des Marais	1	11	1 100	0,4%
Commune de Saint-Malo de Guersac	1	11	1 100	0,4%
Commune de Saint-Joachim	1	11	1 100	0,4%
Commune de Besné	1	11	1 100	0,4%
Région Pays de la Loire	1	38	3 800	1,5%
TOTAL	8	139	13 900	5,6%

Prise de participation de la Commune de La Chapelle des Marais

Compte-tenu des enjeux du tourisme pour notre territoire, il est proposé que la Commune de La Chapelle des Marais participe au capital de la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » par l'acquisition de 11 actions à la CARENE à la valeur nominale de 100 euros chacune, soit une valeur totale de 1 100 euros.

Tous les frais résultants du transfert d'actions seraient à la charge de la commune.

À ce titre, il est fait référence aux dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts aux termes desquelles les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor lorsque la décision de l'assemblée délibérante compétente fait référence audit article.

Les cessions d'actions ne deviendront opposables à la SPL et aux tiers qu'au moment de l'inscription modificative dans les comptes de la SPL au vu de l'ordre de mouvement signé par la collectivité cédante que lui présentera le cédant ou le cessionnaire.

En l'absence de question orale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve le projet de prise de participation de la Commune de La Chapelle des Marais au capital de la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » ;

sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration de la SPL portant sur ce projet de cession d'actions,

- approuve l'acquisition par la Commune de la Chapelle des Marais de onze (11) actions de la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » à la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) à leur valeur nominale de cent (100) euros par action, soit mille cents euros au total ;
- Précise que cette dépense est déjà inscrite au budget 2017 de la Commune de La Chapelle des Marais
- Désigne Mr Franck HERVY, afin de représenter la Commune de La Chapelle des Marais au sein de l'Assemblée générale de la SPL et Mr Joël LEGOFF comme suppléant en cas d'empêchement
- Désigne Mr Joël LEGOFF afin de représenter la Commune de La Chapelle des Marais au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL et Mme Nadine LEMEIGNEN comme suppléant en cas d'empêchement
- Autorise le représentant désigné au sein de l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la SPL (vice-présidence, membre titulaire ou suppléants des éventuelles commissions, etc.) et à percevoir de la SPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce ;
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour réaliser l'acquisition d'actions, notifier l'accord de la commune pour cette opération, transmettre l'ordre de mouvement, faire payer le prix des actions à la CARENE et plus généralement faire le nécessaire en vue de cette acquisition d'actions.

3- Groupement de commande de fournitures administratives

RAPPORTEUR : Franck HERVY

Les marchés « Acquisition de fournitures administratives » (fournitures de bureau, papier pour impression, consommables informatiques) arrivent à échéance. Il convient donc aujourd'hui de lancer une nouvelle procédure. Pour ce faire, les villes de Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet et son CCAS, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et son CCAS, Trignac, le COS et la CARENE se regroupent.

La constitution d'un groupement de commandes entre ces entités permet de bénéficier de prix, de conditions plus avantageuses, ainsi que d'une harmonisation des besoins.

La convention de groupement de commandes, prise en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la ville de Saint Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure. Le projet de cette convention a été remis à tous les membres du Conseil Municipal

En l'absence de question orale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement
- autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement et toutes les pièces y afférentes

4- Mandat Spécial pour le congrès des Maires

Rapporteur : Marie Hélène MONTFORT

Chaque année, au mois de novembre, se tient à Paris le Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France. Cette année, ce 100^{ème} congrès se déroulera du 21 au 23 novembre 2017.

Par ailleurs, comme chaque année, sont organisées, dans le cadre de ce congrès, des conférences abordant divers points et notamment le projet de loi de finances 2018. Ces conférences animées par des experts s'adressent à tous les élus locaux.

Il paraît donc opportun que le Maire et les élus municipaux assistent à ce congrès pour y représenter la commune et pour s'informer notamment sur le projet de loi de Finances 2018.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

En effet, pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission qui sort du cadre de leurs activités habituelles (participation à un congrès, colloque...), les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT). Le mandat spécial qui engage des dépenses doit résulter d'une délibération du conseil.

Les frais d'inscription au Congrès des Maires de France et les frais de déplacement seront pris en charge par la commune. Les frais supplémentaires de repas et de nuitée seront remboursés, sur justificatifs, dans les limites édictées dans l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du budget et de la réforme de l'État du 3 juillet 2006 fixant les taux forfaitaires de remboursement à savoir 15,25 € par repas et 60 € par nuitée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la participation de trois élus dont le Maire au Congrès des Maires de France 2017 et approuve la prise en charge des frais d'inscription au Congrès et des frais de déplacement, ainsi que des frais d'hébergement et de repas suivant les taux forfaitaires mentionnés ci-dessus.

En l'absence de questions orales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accorde un mandat spécial à Monsieur le Maire Franck HERVY et à deux élus municipaux en la personne de Marie Hélène MONTFORT et Gilles PERRAUD pour participer au 100^{ème} Congrès des Maires de France qui doit se dérouler du 21 au 23 novembre 2017,

- Indique que les frais d'inscription au congrès et les dépenses de transport seront directement pris en charge par la commune,
- Précise que les frais de séjour feront l'objet d'un remboursement sur justificatifs,
- Dit que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

5- Vente de Parcelles Communales

RAPPORTEUR : Jean François JOSSE

➤ Vente des parcelles I n°602-605-607-610-612-614-616-618-247

Monsieur BRISSON Boris a sollicité la commune afin d'acquérir les parcelles, cadastrées section I n°602-605-607-610-612-614-616-618-247, d'une contenance totale de 9 263 m² et situées rue de la Vieille Saulze lieu-dit Camer à la Chapelle des Marais.

Les services de France Domaine ont estimé ledit terrain, classé en zone Ub et N au Plan Local d'Urbanisme à 9 500 €.

Ce terrain n'étant d'aucune utilité pour la commune, son aliénation peut être envisagée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre ces parcelles à Monsieur BRISSON Boris, au prix de 9 500 €.

Vu la demande de Monsieur BRISSON Boris, en date du 16/09/2016, concernant l'acquisition des parcelles communales cadastrées section I n°602-605-607-610-612-614-616-618-247, situées rue de la Vieille Saulze lieu-dit Camer à la Chapelle des Marais.

En l'absence de question orale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 23 voix pour et une abstention (Jacques Delalande)

- Décide de vendre à Monsieur BRISSON Boris les parcelles communales cadastrées section I n°602-605-607-610-612-614-616-618-247, d'une contenance totale de 9 263 m² et situées rue de la Vieille Saulze lieu-dit Camer à la Chapelle des Marais
- Dit que le terrain est vendu au prix de 9 500 € pour la totalité, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur,
- Charge Monsieur le Maire ou la Première Adjointe déléguée aux Finances et à l'Administration Générale, de signer l'acte authentique à venir ainsi que tous documents y afférents.

6- Transfert de compétences- Réseau de chaleur et de froid- Production d'énergies renouvelables

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°2015-992 du 17 Aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il est envisagé sur le territoire de la Carène que les énergies renouvelables atteignent 24 % de la consommation d'énergie finale du territoire à l'horizon 2030.

► Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid

En vertu de l'article 194 de la même loi, codifiée à l'article L 2224-38-1 du CGCT, les communes sont désormais compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Dans les faits, cette compétence n'est pas exercée par les communes de la Carène.

Or, les enjeux territoriaux dépassent les limites communales, au regard de deux types de projets émergeant aujourd'hui sur le territoire :

- La valorisation de la chaleur « fatale » d'origine industrielle produite par les entreprises de la Zone industrielles portuaire (sur Montoir de Bretagne) pour alimenter Saint Nazaire
- Création de réseau de chaleur biomasse (bio énergie par exemple) alimentant des équipements intercommunaux (piscine...) ou/et communaux (complexe sportifs, bâtiments administratifs...) voire des tiers (EPHAD....)

La mise en place de tels projets sur le territoire de la Carène nécessite que celle-ci soit dotée à l'échelle intercommunale d'une compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid par transfert de compétence de ses communes membres.

Un déploiement d'un réseau de chaleur fatale urbain constituerait donc une solution permettant de massifier le recours aux énergies renouvelables et de récupération, grâce à la mutualisation des moyens de production sur un périmètre qui peut dépasser les strictes limites communales.

Par ailleurs la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid et par exemple pour la vente de chaleur à un tiers, nécessite la création d'un service public à caractère industriel et commercial assujetti à la TVA assorti donc d'un budget annexe.

► Production d'énergies renouvelables

L'article L 2224-32 du CGCT permet désormais aux communes et aux EPCI d'aménager, d'exploiter, de faire aménager et de faire exploiter toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables. Les communes et EPCI peuvent donc produire des énergies renouvelables sur leur territoires, telles que : l'énergie hydroélectrique, l'énergie photovoltaïque, l'énergie éolienne ou encore l'énergie issue de la valorisation de déchets.

Dans sa stratégie de déploiement des énergies renouvelables, la Carène s'est fixée un objectif de 39 % d'électricité renouvelable dans la consommation totale du territoire à horizon 2030.

Quatre axes majeurs ont été fixés à ce jour:

- Promotion et communication des filières solaires (photovoltaïque et thermique), méthanisation, bois énergie et géothermie
- Production d'énergies renouvelables sur le patrimoine de la Carène
- Accompagnement des acteurs du territoire (communes, privés, particuliers) pour massifier le déploiement de ces technologies sur le territoire
- Participation à des sociétés de production d'énergie renouvelable (unité de méthanisation, champ photovoltaïque sur des délaissés portuaires, viaires, ferroviaires, ombrières de parkings...)

Vu l'avis de la commission des travaux du 11 Mai 2017

Sur interrogation de Martine PERRAUD, les maires gardent un droit de regard sur les compétences transférées à la Carène, celle-ci n'étant pas une entité abstraite, mais une instance composée des élus des communes membres de la Carène qui selon leur investissement respectif et leur disponibilité font entendre la parole de leur commune.

L'intérêt de telle mutualisation permet d'envisager sur des lourds projets, le recours à la production d'énergie renouvelable en grande quantité avec, au travers la revente éventuelle de cette électricité, un retour partagé par tous, des bénéfices ainsi dégagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de transférer les compétences « Production de chaleur ou de froid, création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » et « production d'énergies renouvelables » à la Carène
- Approuve la modification des statuts de la Carène en ce sens
- Décide de transférer les marchés et les actes en cours relatifs à ces compétences à la Carène
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à conclure et signer tous les actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétences

7- Participation financière à la scolarisation d'enfants handicapés en CLIS dans la commune de Guérande

RAPPORTEUR : Sébastien FOUGERE

L'école privée Sainte Marie sous contrat d'association de la commune de Guérande dispose d'une structure spécialisée, appelée Classe d'Intégration Spécialisée (CLIS) lui permettant d'accueillir des élèves sur proposition de la Commission des Droits à l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Pour l'année scolaire 2016/2017, trois élèves domiciliés sur la commune de La Chapelle des Marais ont été accueillis dans cette structure.

Dans ce contexte, l'OGEC ST Aubin Ste Marie sollicite la participation de la commune de La Chapelle des Marais aux frais de scolarité des enfants.

Pour rappel, la commune a versé une participation pour la scolarisation d'un enfant à la CLIS de Guérande l'année dernière.

Pour 2017, il est proposé au Conseil Municipal de participer aux charges de fonctionnement de la CLIS de Guérande pour l'année scolaire 2016/2017 sur le même montant que celui attribué à la CLIS de Pontchâteau soit 644,25 € par enfant.

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 2 Mars 2017

En l'absence de question orale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de participer aux charges de fonctionnement de la CLIS de Guérande pour l'année scolaire 2016/2017 à hauteur de 644,25 € par enfant soit 1 932,75 € pour trois élèves

8-Information - UPAM Conférence Mars 2017

RAPPORTEUR : Sébastien FOUGERE

L'Unité de Production Alimentaire Mutualisée (UPAM) fait l'objet d'un partenariat entre les communes de la Chapelle des Marais, Donges, Saint-Joachim et Saint Nazaire depuis 2012, année de signature de la première convention.

Le partenariat est motivé par le partage de valeurs communes et la volonté de maintenir en régie le service public de restauration au bénéfice des collectivités et des usagers. Sa forme juridique est une entente intercommunale, conformément à l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'une institution administrative, dépourvue de personnalité juridique reposant sur un contrat et impliquant que toutes les décisions prises dans ce cadre soient étudiées par les

cosignataires et ratifiées par délibération des organes délibérants de chaque collectivité concernée.

La convention d'Entente dans la version actuellement en vigueur a été signée par l'ensemble des communes partenaires le 31 août 2015, le Conseil Municipal de la Ville de La Chapelle des Marais ayant autorisé sa signature par une délibération du 11 mai 2015.

La conférence 2017, dont le support faisant office de compte-rendu est annexé à cette information, s'est tenue à La Chapelle des Marais le 29 mars dernier.

La mise en œuvre opérationnelle du partenariat a fait l'objet d'un bilan. Il a ainsi été identifié un nombre de repas en hausse de 2.46% par rapport à l'année précédente, s'établissant en moyenne à 4 924 repas/jour d'école sur les 5 premiers mois de la période scolaire 2016/2017.

La part achetée en région Bretagne ou Pays de Loire, en montant, s'élève désormais à 39% de la valeur totale des denrées alimentaires, incluant le pain, entrant dans la composition d'un repas. Le développement de l'approvisionnement en produits locaux, forte attente politique, se construit progressivement. Les différentes démarches portées par l'Unité de Production Alimentaire Mutualisée et les initiatives des acteurs du territoire suscitent et/ou renforcent des synergies favorables à une avancée dans ce sens.

Conformément à l'article 9 de la convention, les coûts de revient du service constatés en 2016 ont été portés à la connaissance des membres de la conférence. C'est sur cette base que seront remboursés les frais de fonctionnement du service pour l'année scolaire 2017-2018.

Année scolaire 2017-2018 Montant moyen de	Maternelle	Elémentaire	Adulte
Remboursement des denrées alimentaires / repas (marché à groupement de commande intégré)	1,382	1,843	2,764
Remboursement du coût du service / repas lié à la mise en œuvre des dispositions de la convention d'entente	1,123	1,123	1,123

La forme juridique actuelle est adaptée au fonctionnement du partenariat, mais pourrait évoluer à moyen ou long terme en cas d'intégration d'une nouvelle commune, d'évolution de contexte juridique ou suivant les propositions du prochain schéma de mutualisation intercommunal, visant à ouvrir de nouveaux champs à la mutualisation et faisant suite à celui adopté à la Carène le 13/12/2016.

Par ailleurs, le Conseil Municipal est informé du placement en redressement judiciaire de Acces Reagis qui par le biais de Local Planet procédait à la livraison des repas.

C'est dans ce contexte que je tenais, mes Chers Collègues, à vous informer des éléments importants présentés à la conférence UPAM du 29 mars 2017.

9-Tirage au sort du Jury d'Assises

RAPPORTEUR : Franck HERVY

La Commune doit procéder chaque année au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux Assises de Loire Atlantique.

Ce tirage au sort s'effectue à partir de la liste générale des électeurs de la Commune. Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par arrêté préfectoral soit, pour la Commune de la Chapelle des Marais, neuf noms à tirer au sort.

Ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit au cours de l'année 2018.

Ce n'est qu'après le tirage au sort par le Conseil Municipal que les personnes de plus de 70 ans, n'ayant pas ou plus leur résidence principale dans le département, ou qui auront invoqué un motif grave reconnu valable, peuvent déposer une demande de dispense auprès de la commission se réunissant au siège de la Cour d'Assises dans le courant du mois de septembre.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au tirage au sort des neuf personnes susceptibles de siéger en qualité de jurés, aux Assises de Loire-Atlantique pour 2018,

Le Conseil Municipal, Après tirage au sort,

Désigne les neuf membres suivants susceptibles de siéger en qualité de jurés, aux Assises de Loire-Atlantique pour 2018 :

- Mme QUINQUIS Gwenola, demeurant 24 rue de Penlys
- Mme ROUXEL Annie Janine épouse MAHE, demeurant 48 rue du Bossis
- Mme MENET Mathilde Christine, demeurant 100 rue du Fossé blanc
- Mme GERMAIN Marie Laure épouse PINEL, demeurant 5 rue du Champ blanc
- Mme GUIHENEUF Delphine épouse FREHEL, demeurant 29 rue de la Saulzaie
- Mr GICQUIAUD Vincent, demeurant 13 rue de la Fosse
- Mme FOUCHET Sophie Virginie, demeurant 20, rue des hauts de Penlys
- Mme MARBAISE Natacha, demeurant 5^{bis} rue du Lisis
- Mr RIVALLAND Yannick, demeurant 64 rue de Penlys

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h30

VISA DGS



Signature Secrétaire de Séance

